

CODE D'ETHIQUE PROFESSIONNELLE

Préface

Les évolutions récentes du "monde économique" survenues dans un contexte de mutation rapide des marchés et des professionnels qui y opèrent, nous portent à adopter un Code d'Ethique Professionnelle spécifique en qualité d'instrument pour réaffirmer, en consolidant la connaissance et le partage, les principes et les valeurs qui doivent inspirer le personnel de Conti Complet S.p.A. dans ses actes quotidiens.

Notre culture d'Entreprise, bien qu'orientée vers un – tout à fait normal – résultat économique, est fondée sur des principes valeureux de référence qui se traduisent en des comportements corrects et transparents, aussi bien dans les rapports avec les employés que dans les rapports avec les intermédiaires, les clients et les fournisseurs.

Par la diffusion du Code d'Ethique Professionnelle nous nous proposons de renforcer notre identité d'Entreprise pour favoriser, en partant de nos valeurs de référence, une cohésion toujours plus grande du personnel en aidant chacun à poursuivre, dans le cadre de ses propres activités et responsabilités, les objectifs de la Société au moyen de méthodes correctes, loyales et cohérentes avec la culture dont le code est l'expression.

Avec le Code d'Ethique Professionnelle nous désirons faire savoir que notre Société a développé des pratiques et des politiques d'entreprise en grade de prévenir et de répondre avec efficacité à d'éventuels comportements portant atteinte à la correction professionnelle et aux principes auxquels s'inspirent nos conduites.

Nous nous attendons donc à ce que nos interlocuteurs, y compris ceux externes à l'organisation, uniformisent leurs comportements sur ces principes et valeurs.

L'Administrateur Délégué
M. Stefano Conti

CODE D'ETHIQUE PROFESSIONNELLE
TITRE I
LES PRINCIPES ET LES OBJECTIFS

1. Activité économique

La Société a l'objectif d'effectuer en pleine autonomie sa propre activité destinée à la poursuite de son objet social. Elle entend agir en défendant, de façon identique, ses intérêts économiques et le travail et l'activité de ses employés et collaborateurs, en respectant tous les principes contenus dans la Constitution de la République italienne. Pour cela, elle a diffusé parmi ses employés et ses effectifs, la connaissance en particulier du D. lgs (Décret Loi) 231/2001 pour l'atteinte des buts préfixés

2. Limitations

La Société reconnaît les valeurs contenues aussi bien dans la Constitution de la République italienne, que dans les Traités institutionnels de l'Union Européenne, que dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme et ceux de la Déclaration Européenne et reconnaît par conséquent de vouloir développer son activité en fonction aussi de l'utilité sociale, sans porter préjudice à la sécurité et dans le respect des principes de la compétition loyale des entrepreneurs.

3. Image

La Société protège son propre nom et sa propre image comme des éléments distinctifs de celle-ci et des composants essentiels de son propre patrimoine.

TITRE II
CONDUITE DES EMPLOYES

1. Champ d'application

Ce Titre règle les comportements qui doivent être tenus à l'occasion de chaque phase des processus relatifs aux appels d'offre, négociations et contrats aussi bien avec des entreprises fournisseuses de biens de la Société qu'avec des entreprises clientes de celle-ci comme mieux décrit au Titre III.

2. Honnêteté contractuelle et confidentialité

Chaque employé ou collaborateur a l'obligation de réserver, à parité de conditions économiques et de qualité, le même traitement à parité de conditions aux entreprises qui entrent en contact avec la Société laquelle demande donc à ses effectifs de s'abstenir d'accorder des prestations ou traitements qui normalement ne sont pas accordés à d'autres. L'employé ou le collaborateur ne retarde, ni ne confie à d'autres, l'exercice de ses propres activités. L'employé ou le collaborateur ne diffuse, ni n'utilise à des fins privées, les informations dont il dispose pour des raisons de travail et maintient, avec un soin particulier, la confidentialité inhérente au patrimoine constituant le know how de la Société.

3. Conflit d'intérêts

L'employé ou le collaborateur s'abstient d'adopter des décisions ou de participer à des activités qui pourraient impliquer ses propres intérêts et s'abstient aussi dans tous les cas où existeraient de graves intuitions d'avantage.

4. Avantages en nature

Il est interdit aux employés ou collaborateurs de recevoir, pour eux-mêmes ou pour autrui, des cadeaux ou autres présents, exceptés ceux de valeur normalement modique, de la part des fournisseurs ou des clients.

5. Exécution des contrats

Dans la phase d'exécution des contrats, les employés et les collaborateurs ont l'obligation de négocier les conditions contractuelles avec objectivité, laquelle doit être documentée, et la comptabilisation correspondante doit être conclue dans les délais prévus par la loi.

6. Devoirs des dirigeants

Les dirigeants doivent observer toutes les obligations prévues par la loi et celles spécifiées plus avant concernant les employés et les collaborateurs et ils sont en outre tenus à veiller, en adoptant les contrôles nécessaires, à la typologie d'activité à vérifier avec une périodicité adéquate.

7. Environnement et sécurité

La Société est consciente de l'existence de normes spécifiques qui traitent de l'environnement et du territoire afin de prévenir la pollution du sol, de l'air et de l'eau et qui protègent la santé de l'homme et la sécurité publique. Le respect de ces normes est un devoir propre à tous les employés et collaborateurs de la Société.

8. Discipline

L'employé le plus haut en grade auquel la gestion du personnel de la Société est confiée, ou celui qui en effectue concrètement les fonctions même sans qualification de direction, a l'obligation de faire en sorte que tous les employés et collaborateurs prennent connaissance de ce Code. Il a l'obligation d'assumer toutes les mesures nécessaires pour que ce dernier soit observé et a aussi l'obligation de tenir des réunions de vérification périodiques sur le respect des normes comportementales prévues.

9. Inobservation

La violation des droits prévus dans ce Code entraîne l'application des sanctions prévues par la loi et par les différents contrats collectifs ou individuels.

TITRE III RAPPORT AVEC LE MARCHÉ ET LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

1. Champ d'application

Les dispositions de ce Titre règlent la conduite de la Société vis-à-vis des sujets étrangers à l'organisation de celle-ci, autrement dit les fournisseurs (y compris les libres professionnels), les clients, les concurrents et les Organismes publics.

2. Correction et honnêteté

La Société agit dans le respect non seulement des normes de loi en vigueur mais aussi des principes de correction et d'honnêteté vis-à-vis de ses propres interlocuteurs, que ceux-ci soient des entreprises ou des privés ou bien encore des Administrations Publiques.

3. Concurrence

La Société reconnaît, par comportement anti-concurrentiel, tout comportement ou pratique d'affaires trompeurs, frauduleux ou déshonnêtes ou qui sont, dans tous les cas, contraires à la libre concurrence ou bien encore qui portent atteinte aux conventions de marché.

4. Rapports avec les Organismes publics ou leurs organes et avec le système bancaire

Lors de la participation à des appels d'offre et à n'importe quel autre procédé impliquant les Administrations Publiques ainsi que lors de requête, sous n'importe quelle forme, de financement, la Société s'abstient de toute tentative d'influencer improprement les employés de l'organisme intéressé et de toute pratique destinée à obtenir des bénéfices en violation des lois ou règlements, en ayant soin d'utiliser des documents et informations absolument et uniquement véridiques.